

Convention de partenariat pour l'animation du Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) Territoires de Savoie



Version du 05/05/2025

Entre, d'une part,

Le SDES, dont le siège social est 81 rue de la Petite eau, 73290 La Motte Servolex représenté par son Président, Monsieur Michel DYEN, dûment habilité par délibération du comité syndical du xxxxx

Ci-après désigné « SDES »,

Et d'autre part,

L'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise, dont le siège social est 133 quai Saint-Réal 73600 Moûtiers représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, dûment habilité par délibération du bureau syndical du xxxxx

Ci-après désignée « APTV »,

Et

La Communauté d'Agglomération Arlysère, dont le siège social est 2 avenue des chasseurs alpins – 73200 Albertville représenté par son Président, Monsieur Franck LOMBARD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du xxxxx

Ci-après désignée « Arlysère »,

Et

La Communauté de communes Cœur de Savoie, dont le siège social est place Albert Serraz – 73 800 Montmélian représenté par sa Présidente, Madame Béatrice SANTAIS, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du xxxxx

Ci-après désignée « Cœur de Savoie »,

Et

Le Syndicat de Pays de Maurienne, dont le siège social est xxxxxxxx représenté par son Président, Monsieur Yves DURBET, dûment habilité par délibération du comité syndical du xxxxx

Ci-après désignée « SPM »,

Et

Grand Chambéry, dont le siège social est 106 allée des Blachères, 73000 Chambéry, représentée par son Président, Monsieur Thierry REPENTIN, et agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du xxxx,

Ci-après désignée « Grand Chambéry »,

Et

Grand Lac Communauté d'Agglomération, dont le siège social est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du xxxxx ,

Ci-après désignée « Grand Lac »,

Et

Le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard, dont le siège social est XXXX, représenté par son Président, Monsieur Guy DUMOLLARD, dûment habilité par délibération du comité syndical du xxxxx.

Ci-après désigné « SMAPS »,

L'APTV, Arlysère, Cœur de Savoie, le SPM, Grand Chambéry, Grand Lac et le SMAPS sont désignés ensemble, ci-après, les « **Territoires** ».

Le SDES, les Territoires sont désignés ensemble, ci-après, les « **Partenaires** ».

PRÉAMBULE

Vu les statuts du SDES,

Vu les dispositions du CGCT, notamment son article L.5214-16-1,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, que le SDES « *peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* »,

Considérant que le Contrat de Chaleur Renouvelable proposé par l'ADEME apporte des moyens pour financer l'animation, les études et les investissements nécessaires à la mise en place de chaleur renouvelable (géothermie, solaire thermique et bois énergie) et que l'ADEME propose de signer des contrats de développement territoriaux des énergies renouvelables thermiques, pour participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions ENR&R thermiques.

Considérant le souhait de l'ADEME, d'envisager la mise en place d'un contrat à l'échelle de l'ensemble des territoires de Savoie avec la volonté de n'avoir qu'un seul interlocuteur/signataire.

Considérant la candidature du SDES pour le portage du contrat de chaleur départemental Renouvelable « Territoires de Savoie » afin de simplifier les démarches auprès des porteurs de projets et de l'ADEME, en tant que porteur unique du CCR.

Considérant l'expérience acquise par les territoires au cours de ces dernières années, avec la signature avec l'ADEME de ce type de contrat avec 4 partenaires ou groupements Savoyards (Arllysère, Grand Chambéry, Grand-Lac / Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, SDES).

Considérant qu'afin de mener à son terme ce contrat, le SDES souhaite s'appuyer sur les compétences et les moyens humains des intercommunalités par le biais d'une convention de prestations de services, afin que chaque Territoire, à travers ses chargés de missions dédiés, accompagne les projets de façon locale et participe à l'animation des filières de chaleur renouvelable en lien avec les services de son inter collectivité.

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le SDES entend confier une partie de l'animation du contrat de chaleur départemental aux territoires.

Considérant que le SDES et les territoires ont choisi de relever leur ambition en visant une réussite en 3 ans plutôt qu'en 4 et en se donnant les moyens d'y parvenir.

Le SDES assume la mise en œuvre du Contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie » pour le compte de l'ADEME. Il assurera notamment à ce titre :

- **La gestion administrative** : rédaction de la candidature CCR « Territoires de Savoie », signature et suivi des conventions avec l'ADEME (mandat et financement) et des conventions de subvention avec les bénéficiaires y compris les éventuels contentieux et rappels de subvention ;
- **La gestion financière** : perception des aides de l'ADEME, versement des aides aux bénéficiaires ... ;
- **Le suivi du dispositif** : organisation des comités d'engagement avec l'ADEME, des comités de pilotage et comités techniques et réalisation des bilans et rapports d'avancement... ;
- **Le soutien** aux opérations d'animation portées par les territoires en lien avec l'ASDER ;
- **La mise à disposition des supports** nécessaires à l'instruction des dossiers par les territoires (processus instruction d'un dossier type, fiche candidature bénéficiaires, etc..) ;
- **La communication** sur le dispositif à travers le relai des supports de communication ADEME et des informations à l'échelle départementale ;
- **Lien avec les acteurs à l'échelle départementale** (OPAC, Savoisiennne, Bureaux d'études...).

Le SDES souhaite confier l'animation du contrat de chaleur départemental aux intercommunalités.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Afin d'assurer la réussite du Contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie », le SDES souhaite s'appuyer sur les compétences et les moyens des territoires.

Les modalités et objectifs de ce CCR « Territoires de Savoie » sont rappelés en annexe 1.

Chaque territoire signataire de la présente convention s'engage à porter l'animation locale du Contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie ». Il assurera notamment :

- **La prospection** des cibles identifiées et la communication sur le dispositif ;
- **Le suivi des porteurs de projets** et l'accompagnement technique (rédaction des notes d'opportunité, accompagnement et conseil pour la sélection des bureaux d'études, des entreprises pour les travaux...);

- **La présentation du projet en comité d'attribution** (élaboration de la fiche projet CCR ADEME, élaboration du dossier d'instruction, contrôle de conformité par rapport aux critères de l'ADEME...);
- **La validation de la conformité des réalisations** (validation du rapport intermédiaire, suivi des performances réelles de l'installation et validation du rapport final) ;
- **La contribution aux différentes instances de pilotage et d'échanges** (COFIL, COTEC, Echanges régionaux sur le CCR...).

Le détail des missions à porter par les prestataires est présenté ci-après :

Porter un CCR		
Missions	Coordinateur	Soutien
Participer aux COFIL	SDES	EPCI
Participer aux COTECH	SDES	EPCI
Participer aux comités d'attribution	SDES	EPCI
Participer aux échanges CCR AURA	SDES	EPCI
Participer aux échanges AURA et Savoie RCU	SDES	EPCI
Participer aux échanges AURA et Savoie filière géothermie	SDES	EPCI
Participer aux échanges AURA et Savoie filière bois énergie	SDES	EPCI
Participer aux échanges AURA et Savoie filière solaire thermique	SDES	EPCI
Rédiger la candidature CCR	SDES	EPCI
Suivre la convention de partenariat CCR 73	SDES	EPCI
Faire des points d'étapes technique internes	EPCI	SDES
Faire des points d'étapes aux élus locaux	EPCI	

Accompagner et instruire un projet		
Missions	Coordinateur	Soutien
Prospecter les cibles identifiées	EPCI	
Rédiger les notes d'opportunité	EPCI	
Relancer les porteurs de projets	EPCI	
Conseiller le MOA pour la sélection d'un bureau d'études pour une faisabilité	EPCI	
Suivre les études de faisabilité	EPCI	
Conseiller le MOA pour la sélection d'un MOE	EPCI	
Vérifier la fiche projet CCR ADEME et demander les compléments nécessaires	EPCI	
Questionner l'ADEME en amont sur les points spécifiques	EPCI	
Présenter le projet à l'ADEME en comité d'attribution	EPCI	SDES
Conseiller le MOA pour la sélection des entreprises	EPCI	
Vérifier la conformité des réalisations	EPCI	
Valider le rapport intermédiaire	EPCI	
Vérifier les suivis des performances réelles de l'installation	EPCI	
Valider le rapport final	EPCI	SDES

Animation territoriale		
Missions	Coordinateur	Soutien
Harmoniser les pratiques et documents	SDES	EPCI
Alimenter les sites internet des territoires	EPCI	
Valoriser les retours d'expériences - organiser des visites d'installations	EPCI	SDES
Valoriser les retours d'expériences - rédiger des fiches projets	EPCI	
Mener des études prospectives territoriales	EPCI	SDES
Identifier les zones de création de réseaux de chaleur	EPCI	
Identifier les zones de densification et extension de réseaux de chaleur	EPCI	
Participer aux échanges amont avec les services urbanisme / foncier / aménagement	EPCI	
Relayer les informations aux porteurs de projets	EPCI	
Co-organiser les événements locaux	EPCI	SDES
Présenter le CCR aux conseils communautaires et syndicaux	EPCI	

Article 2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 01/03/2028. Elle pourra être renouvelée, un an maximum, sans pouvoir aller au-delà du 01/03/2029, durée globale équivalente au Contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie »

Une révision intermédiaire est prévue au minimum avant le 01/03/2028 afin de définir les conditions de clôture de la présente convention ou d'éventuelle prolongation, en respectant les engagements financiers maximum stipulés à l'**article 4** de cette même convention. En cas d'atteinte des objectifs du Contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie » anticipée, avant ce délai, une révision de clôture pourra avoir lieu avant.

La révision de la convention sera faite selon les conditions détaillées à l'**article 6**.

Article 3. CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Pendant la durée de la convention, les territoires assurent sous leurs responsabilités, la bonne exécution des prestations qui leurs sont confiées. Ils s'engagent à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

L'ensemble des frais généraux, des matériels et des équipements nécessaires à la réalisation des prestations sera fourni par les territoires.

Les territoires s'engagent à assumer conjointement toutes les missions prévues à l'**article 1** pour l'animation locale du Contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie ».

Il est précisé que chaque territoire s'engage à minima à mobiliser les moyens humains suivants :

Territoire	ETP financé par la convention
Tarentaise	0,425
Arlysère	0,25
Coeur de Savoie	0,325
Maurienne	0,325
Grand Chambéry	0,350
Grand Lac	0,375
SMAPS	0,150
TOTAL	2,2

Chaque territoire s'engage à mettre à disposition et à financer un nombre d'ETP au moins équivalent à celui prévu dans le cadre de cette convention.

Article 4. INEXECUTION DES PRESTATIONS

En cas d'inexécution des prestations par un territoire, la défaillance du territoire sera constatée.

La défaillance est une notion liée à une obligation de mise en œuvre des moyens et non à une obligation de résultat.

Article 4.1 En cas de défaillance totale d'un territoire

Un territoire est « **totalemment défaillant** » lorsqu'il est constaté par la majorité des partenaires :

Pendant une période de 3 mois :

- La totalité des ETP prévus dans le cadre de la convention n'ont pas été mis à disposition par le territoire ;

OU

- Les missions dévolues au Territoire précisées à l'article 1 n'ont pas été exécutées.

A l'issue des 3 mois durant lesquels les obligations et prestations n'ont pas été réalisées par le territoire totalement défaillant, le SDES sera chargé de programmer un Comité de pilotage afin d'initier une sous-traitance, si elle s'avère nécessaire, et de rémunérer le prestataire selon les termes financiers prévus pour le Territoire défaillant à l'article 5.

Le territoire défaillant sera informé du déclenchement de la sous-traitance par un courrier avec accusé de réception.

Article 4.2 En cas de défaillance partielle d'un territoire

Un territoire est « **partiellement défaillant** » lorsqu'il est constaté par la majorité des partenaires :

Pendant une période de 3 mois :

- Le territoire a mis à disposition une quotité inférieure à la quotité d'ETP dédiée au dit territoire et prévue par la convention ;

OU

- Les missions dévolues au territoire précisées à l'article 1 ont été exécutées seulement en partie.

A l'issue des 3 mois durant lesquels les obligations et prestations n'ont pas été réalisées totalement par le territoire partiellement défaillant, le SDES sera chargé de programmer un Comité de pilotage afin d'initier une sous-traitance, si elle s'avère nécessaire, et de rémunérer le prestataire proportionnellement aux prestations qu'il reste à réaliser et aux ETP qu'il est nécessaire de fournir.

Le territoire défaillant partiellement sera informé du déclenchement de la sous-traitance par un courrier avec accusé de réception.

Si la sous-traitance des prestations qu'il reste à effectuer est impossible, les territoires demeurent solidaires pour la réalisation des prestations concernées.

Article 5. REMUNERATION

Les financements de l'ADEME pour l'animation du CCR "Territoires de Savoie" se composent d'une recette fixe de 225 000 € et d'une recette variable de même montant, conditionnée par l'atteinte des objectifs du contrat.

Pour assurer la gestion et la coordination, le SDES prévoit de mobiliser un ETP sur la durée du contrat, avec un budget de 150 000 € sur une durée de 3 ans (50 000 € par an). Ces coûts seront couverts par la recette fixe de l'animation du CCR.

Pour rémunérer chaque territoire, le SDES s'engage à redistribuer, la totalité des financements restants disponibles, soit 300 000 € (composés de 75 000 € de la part fixe et de 225 000 € de la part variable), auxquels pourra s'ajouter un bonus de 50 000 € du CCR1 du SDES.

Ces sommes ne seront versées qu'en cas d'atteinte des objectifs définis dans le CCR "Territoires de Savoie", tel que détaillé ci-dessous.

En cas de renouvellement, modification ou résiliation de la convention, des ajustements seront nécessaires pour réviser le montant total alloué et sa répartition entre les territoires, en fonction de l'atteinte des objectifs et de la durée de la convention en cours. Cette révision sera effectuée par avenant, en ajustant la ventilation selon le niveau de réalisation des objectifs et de paiement de l'ADEME.

Au moment de la clôture du CCR, le solde global de l'enveloppe d'animation du CCR (fixe et variable) non entièrement consommée par les postes du SDES et des territoires, sera redistribué à tous, selon la répartition définie ci-dessous et précisé par avenant validé par le comité de pilotage.

Territoire	ETP financé par la convention*	Base de rémunération**			Fin de convention
		Année 1	Année 2	Année 3	Bonus « proratisé » selon le niveau d'atteinte des objectifs (de 0 à 100%)
Tarentaise	0,425	4838,79	4838,79	4838,79	De 0 à 53 226,66
Arlysère	0,250	2445,95	2445,95	2445,95	De 0 à 26 905,48
Coeur de Savoie	0,325	3599,92	3599,92	3599,92	De 0 à 39 599,15
Maurienne	0,325	3970,89	3970,89	3970,89	De 0 à 43 679,82
Grand Chambéry	0,350	3983,05	3983,05	3983,05	De 0 à 43 813,53
Grand Lac	0,375	3969,17	3969,17	3969,17	De 0 à 43 660,87
SMAPS	0,150	2192,23	2192,23	2192,23	De 0 à 24 114,50
TOTAL	2,2	25 000 €	25 000 €	25 000 €	0 € à 275 000 €***

**il est précisé que la ventilation par territoire a été faite sur la base du ratio du nombre d'habitant non raccordés à un réseau de chaleur.*

*** la base de rémunération par territoire est calculée selon le ratio du nombre d'habitant non raccordés à un réseau de chaleur.*

**** le montant de l'enveloppe variable présenté ici inclut le bonus de 50 000€ du CCR1 du SDES, proratisé selon la même clé de répartition.*

Article 6. PILOTAGE

Comité de pilotage

Un comité de pilotage comprenant des représentants de chaque EPCI ou de leur groupement, du SDES et de l'ADEME, se réunira à minima une fois par an (au cours du mois de septembre). Ce COPIL sera animé par le SDES. Il a notamment pour but de faire un suivi des actions réalisées par rapport aux objectifs contractualisés, un suivi financier des dépenses afférentes mais aussi de convenir des actions correctives nécessaires le cas échéant.

Le comité de pilotage devra également se réunir 6 mois avant les 3 ans du contrat de Chaleur Renouvelable « Territoires de Savoie », soit au plus tard le 1^{er} septembre 2028 (pour discuter des modalités d'animation de la dernière année si les objectifs ne sont pas atteints).

Comité technique

Un comité technique comprenant un agent référent de chaque territoire et du SDES, se réunira à minima 2 fois par an. Animé par le SDES, ce COTEC vise à faire une revue périodique des projets, favoriser un transfert d'expériences entre les collectivités du groupement, assurer la coordination de certaines actions le cas échéant comme les groupements de commandes associés au projet, suivre les engagements de dépenses et optimiser le processus de demande de versement des subventions afférentes.

Comité d'Attribution

Les Comités d'Attribution seront composés d'un agent référent de chaque territoire, du SDES et de l'ADEME. Animés par le SDES, ces comités permettront de passer en revue les demandes de financement et de permettre à l'ADEME de se positionner sur l'attribution de financement pour chaque projet. La fréquence sera d'environ 4 par an.

Article 7. RENOUELEMENT, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibération concordante des organes délibérants des Partenaires.

Renouvellement de la convention

Les Partenaires conjugueront leurs efforts, avant le 1^{er} septembre 2028 pour discuter des modalités d'animation de la dernière année si les objectifs ne sont pas atteints et étudier ensemble l'opportunité de la poursuite de la coopération.

Résiliation de la convention d'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée par délibérations concordantes des Partenaires. Ces délibérations devront notamment préciser une date d'effet de la résiliation. Au préalable, cette date doit faire l'objet d'un commun accord des membres signataires de la présente convention.

Les délibérations concordantes seront notifiées, pour chacun en ce qui le concerne, aux Partenaires de la présente convention.

Les délibérations concordantes devront définir les conditions financières et juridiques de la résiliation de la convention. Au préalable, ces conditions doivent faire l'objet d'un commun accord entre les Partenaires.

Article 8. LITIGES

En cas de litige dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de le soumettre aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9. TRAITEMENT DES DONNEES ET RGPD

Dans le cadre de la mise en œuvre du CCR Savoie, certaines données à caractère personnel des bénéficiaires sont collectées et traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Les bénéficiaires qui peuvent être concernés par le RGPD dans le cadre du CCR Savoie sont ceux dont les dossiers impliquent le traitement de données à caractère personnel. Cela concerne par exemple :

- Les entreprises individuelles et les auto-entrepreneurs, car leurs informations professionnelles peuvent être assimilées à des données personnelles.
- Les associations, lorsque des données personnelles de leurs représentants légaux ou membres sont collectées.
- Les copropriétés si la demande de subvention est portée par un syndicat de copropriétaires non constitué en personne morale. Dans ce cas, les données des copropriétaires ou du syndic bénévole peuvent être collectées.

Le SDES agit en tant que responsable de traitement et met en place les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données.

L'accès aux données est limité aux agents dûment habilités des EPCI de Savoie signataires de la présente convention, dans le strict cadre du traitement et du suivi des dossiers. Les responsabilités respectives du SDES et des Territoires sont détaillées dans le contrat de sous-traitance RGPD en annexe 2 de la présente convention.

SIGNATURE DES PARTIES :

Pour le SDES Fait à La Motte-Servolex	Pour l'Assemblée de Pays Tarentaise Vanoise Fait à Moutiers	Pour la Communauté d'Agglomération Arlysère Fait à Albertville
Michel DYEN Président	Fabrice PANNEKOUCKE Président	Franck LOMBARD Président
Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie Fait à Montmélian	Pour le Syndicat du Pays de Maurienne, Fait à Saint Jean de Maurienne	Pour Grand Chambéry Fait à Chambéry
Béatrice SANTAIS Présidente	Yves DURBET Président	Thierry REPENTIN Président
Pour la Communauté d'Agglomération Grand Lac Fait à Aix-les-Bains	Pour le Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard Fait à Belmont-Tramonet	
Renaud BERETTI Président	Guy DUMOLLARD Président	

ANNEXE 1 – Modalités et objectifs du CCR Savoie

Territoire	Nb d'habitants hors RCU	Objectif	Ressources humaines		
		Objectif (GWh)	ETP animation sur les territoires	ETP coordination / support sur les territoires	ETP totaux sur territoires
Tarentaise	50557	5,2	0,70	0,15	0,85
Arllysère	25556	2,6	0,40	0,10	0,50
Coeur de Savoie	37613	3,9	0,50	0,15	0,65
Maurienne	41489	4,3	0,50	0,15	0,65
Grand Chambéry	41616	4,3	0,50	0,20	0,70
Grand Lac	41471	4,3	0,55	0,20	0,75
SMAPS	22905	2,4	0,20	0,10	0,30
TOTAL	261207	27,1	3,35	1,05	4,40

Récap 2025 - ADEME DR AURA Contrat chaleur renouvelable territorial

Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie
Démarrage le : 01/03/2025

442 468 habitants au total dont

266 391 hors réseaux et grandes villes

Objectifs au niveau 200 kWh/hab soit

Objectifs contractuels du CCR objet de la demande :

Objectif 1 X = 27 064 MWh : production en MWh EnR
Objectif 2 Y = 40 : nombre total d'installations de production EnR
Objectif 3 Z = 8 : 20% d'installations hors bois-énergie

soit
5439,9042 teqCO2

Détails de l'étude de préfiguration :

TCD à actualiser

Étiquettes de lignes	Nombre de projets	Production EnR (MWh/an)	ml RC	
biomasse	1	5	150	69 600 €
(vide)	1			
Total général	2	5	150	

Répartition prévisionnelle retenue

	Nb d'instal	MWh/an
bois-énergie		
solaire thermique		
géothermie		
chaleur fatale		
TOTAL		

Cout total du programme d'animation estimé : 1080000
Nombre de poste en équivalent temps plein mobilisés : 5,4
Aide à l'animation ADEME 450 000 €

Nb de PAC chi : 9
Nb de PAC sur : 3

Cout total pour le territoire des projets EnR estimé : 61113671
dont pour les études 3000000
dont pour les investissements 58 113 671 €
Montant convention de mandat : 13 532 100 €
dont pour les études 2100000
dont pour les investissements 11 432 100 €

ANNEXE 2 – Contrat de sous-traitance – Respect de la RGPD

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »).

Le SDES est le Responsable de traitement au sens du RGPD

Les Territoires sont Sous-traitant au sens du RGPD

Dans le cadre des services mentionnés au Contrat, le Responsable de traitement peut être amené(e) à communiquer au Sous-traitant des données à caractère personnel.

1. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, et assure leur protection et leur traitement conformément à la réglementation applicable mentionnée ci-dessous.

2. DEFINITIONS

- « **Données Personnelles** » désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- « **Personne Concernée** » désigne une personne physique dont les Données Personnelles sont traitées.
- « **Responsable du Traitement** » désigne la personne qui détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles.
- « **Sous-traitant** » désigne la personne qui traite des Données Personnelles sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du Traitement.
- « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des Données Personnelles par le Sous-traitant pour le compte du Responsable de traitement, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Violation de Données personnelles** » désigne une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la corruption, le détournement de finalité, la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

3. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

1. Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les Données Personnelles nécessaires pour assurer l'instruction des dossiers Contrat de Chaleur Renouvelable (CCR) et leur accompagnement technique.

Le Sous-traitant ne peut traiter les Données Personnelles pour d'autres finalités que celles décrites dans le Contrat sans l'autorisation écrite préalable du Responsable de traitement.

2. Le Responsable de traitement détermine sous sa responsabilité les finalités des traitements confiés au Prestataire, lesquels sont les suivantes :

- Informations administratives pour la création et le suivi des dossiers enregistrés au titre du CCR : adresse, mail, numéro de téléphone, identité.
- Informations techniques relatives au projet pour en assurer l'instruction et l'accompagnement : études réalisées, données techniques.

Les Données Personnelles traitées sont :

- Informations administratives pour la création et le suivi des dossiers enregistrés au titre du CCR : adresse, mail, numéro de téléphone, identité.

Les catégories de personnes concernées peuvent être des auto-entrepreneurs, des représentants d'associations, des représentants de copropriété, des artisans, des agriculteurs, etc.

La durée des traitements mis en œuvre par le Sous-traitant pour le Responsable de traitement correspond à la durée de validité de la convention de Mandat ADEME pour la gestion déléguée du Fonds Chaleur (CCR), soit 8 ans après la signature de ladite convention entre l'ADEME et le SDES.

4. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

4.1. Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les Données Personnelles uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
- Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, à moins que le Sous-traitant ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit applicable au Contrat. Dans ce cas, le Sous-traitant informera le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement par écrit.

- Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du Contrat et en particulier empêcher leur destruction, fuite, déformation, détournement, atteinte ou divulgation à des tiers non autorisés ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles dans le cadre des services :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception, et de protection des données par défaut.
- Proposer des prestations respectueuses des principes de proportionnalité, de minimisation et de limitation des Données Personnelles, assurant que seules les données pertinentes telles que visées à l'Article 3.2 de la présente Annexe sont traitées.

4.2. Le Sous-traitant est responsable de son personnel, salariés et sous-traitants, et du respect par ces derniers des obligations lui incombant en vertu de la présente Annexe. A cet égard, le personnel du Sous-traitant ne pourra accéder aux Données Personnelles, les utiliser, les modifier, sauf lorsque

cela est strictement nécessaire aux fins de la fourniture des services tels que mentionnés au Contrat, de la prévention ou du traitement des problèmes techniques ou pour en assurer la sécurisation.

Le Sous-traitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour s'assurer du respect par son personnel de ses obligations notamment en termes de contrôle des personnes habilitées à accéder aux données, de sécurisation des accès et de traçabilité. Il en tient la description détaillée à la disposition du Responsable de traitement à première demande.

4.3. Le Sous-traitant s'engage à ne transférer aucune Donnée Personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne sans l'autorisation écrite et préalable du Responsable de traitement. Dans l'hypothèse où le Sous-traitant serait autorisé à transférer des Données Personnelles hors du territoire de l'Union européenne, il s'engage à ce que de tels transferts soient encadrés soit par l'adhésion à une décision d'adéquation de la Commission européenne, la conclusion de Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne ou toutes autres garanties appropriées prévues par l'article 46 du RGPD. En tout état de cause, aucun transfert de Données Personnelles hors du territoire de l'Union européenne ne doit diminuer d'une quelconque manière la protection accordée aux Personnes concernées du Responsable de traitement.

4.4. Le Sous-traitant reconnaît qu'il doit être en mesure, en tout temps, à première demande et sans délai, pendant l'exécution des services, de rendre compte et de faire la preuve de l'ensemble des procédures et des dispositifs de protection des Données Personnelles, de minimisation de leur utilisation, et de conformité aux exigences légales susmentionnées.

4.5. Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations dans le cadre de la présente Annexe et du RGPD.

5. COOPERATION

5.1. En cas d'une demande d'une Personne concernée auprès du Responsable de traitement (notamment demande d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition, de limitation ou de portabilité) nécessitant l'aide du Prestataire, ce dernier s'engage à apporter dans les plus brefs délais son concours au Responsable de traitement afin que ce dernier soit en mesure de répondre dans les délais légaux impartis à ladite Personne concernée.

Si une Personne Concernée envoie directement une demande au Prestataire, celui-ci doit en informer immédiatement le Responsable de traitement par écrit à l'adresse sdes@sdes73.com et doit agir selon les instructions du Responsable de traitement.

5.2. Le Sous-traitant s'engage à collaborer loyalement et sans délai avec le Responsable de traitement dans le cadre de réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données Personnelles.

5.3. Le Sous-traitant s'engage à coopérer loyalement et sans délai avec le Responsable de traitement dans le cadre de consultation préalable des autorités de contrôle.

6. SOUS-TRAITANCE

6.1. Le Sous-traitant ne peut avoir recours à tout sous-traitant ultérieur pour réaliser des activités de traitements spécifiques aux fins de fourniture des services qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Responsable de traitement, étant précisé que le Responsable de traitement peut refuser d'accepter un sous-traitant ultérieur sans avoir à motiver sa décision. Tout changement de sous-traitant devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions du présent article. A ce titre, le Sous-traitant s'engage à ne faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs qui présentent des garanties suffisantes, et en tout état de cause au moins équivalentes à celles du Prestataire. Le Sous-traitant devra fournir au Responsable de traitement avec la demande d'autorisation de sous-traitance, l'ensemble des justificatifs permettant d'établir que ce sous-traitant présente effectivement les garanties suffisantes.

6.2. En cas de non-respect par un sous-traitant ultérieur de ses obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-traitant demeure pleinement responsable à l'égard du Responsable de traitement.

7. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES PERSONNELLES ET INCIDENT DE SECURITE

7.1. Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable de traitement de tout incident tant physique que technique relatif à la sécurité ou à la confidentialité des Données Personnelles sans délai et, en tout état de cause, dans une durée maximale de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un incident de sécurité.

7.2. Le Sous-traitant notifie par courrier électronique au Responsable de traitement la survenance de toute violation de Données Personnelles ayant ou susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les Données Personnelles, la vie privée, les droits et libertés des Personnes concernées, ou susceptible d'affecter négativement l'image, la réputation ou l'honorabilité du Responsable du Traitement. La notification est adressée au Responsable de traitement à l'adresse suivante sdes@sdes73.com dans un délai maximum de 24 heures à compter de la survenance de la violation de Données Personnelles. La notification faite au Responsable de traitement contient au moins :

- la description de la nature de la violation de Données Personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ;
- le nom et les coordonnées du Délégué à Protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de Données Personnelles ;
- la description des mesures à mettre en œuvre pour remédier à la violation de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

7.3. Le Sous-traitant s'engage à collaborer activement avec le Responsable de traitement afin de mettre en place les actions nécessaires à la correction de tout dysfonctionnement qui serait à l'origine ou une conséquence de la violation des Données Personnelles et à empêcher que cette violation ne se reproduise plus.

7.4. Le Sous-traitant s'abstient de divulguer et de communiquer toute information relative à une violation de Données Personnelles, sauf obligation légale ou autorisation préalable du Responsable de traitement.

8. SECURITE DES DONNEES

8.1. Le Sous-traitant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détournées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données Personnelles contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé.

8.2. Le Sous-traitant s'engage à prendre toutes mesures afin (i) de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, (ii) de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique et (iii) de tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité de ces mesures.

8.3. Le Sous-traitant tient à la disposition du Responsable de traitement les documents relatifs à la sécurité des Données Personnelles comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques produits et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre.

9. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

10. REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITE DES TRAITEMENTS

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 30.2 du RGPD.

11. AUDIT

Le Responsable de traitement a la possibilité d'auditer ou de faire auditer le respect des obligations du Sous-traitant visées à la présente Annexe pendant toute la durée des Traitements des Données Personnelles.

12. SORT DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 Au terme du Contrat, le Sous-traitant s'engage à détruire les Données Personnelles et certifier par écrit au Responsable de traitement que la destruction a bien été réalisée.

12.2 Le Sous-traitant s'engage à détruire les copies existantes des Données Personnelles, à moins que le droit applicable au Contrat n'exige la conservation de celles-ci.

Fait à le

Pour

Représenté par

Signature

Pour le SDES

Représenté par Michel DYEN

Signature